

publier cette lettre dans le *Journal de l'instruction publique* et en ajourne l'appréciation à sa prochaine séance.

Il est donné lecture :

1o. D'une lettre du directeur de l'institut des sourds-muets et de la directrice des sourdes-muettes, demandant de l'aide ;

2o. D'une lettre de la supérieure de l'asile des jeunes aveugles, demandant aussi de l'aide.

Sur proposition de Mgr. l'Archevêque, il est résolu :

"Que le gouvernement est prié d'accueillir favorablement ces deux demandes."

L'ordre du jour sur l'appel interjeté par trois des commissaires d'écoles de St. Jean, dans le comté de Montmorency, de la sentence du surintendant en date du 25 août 1877, ordonnant la construction d'une maison d'école dans l'arrondissement No 1. de la dite municipalité, étant pris en considération :

Sur proposition de Mgr. de Rimouski, il est résolu :

"Qu'attendu qu'il appert que les appelants ont produit à l'appui de leur appel certains documents dont le surintendant n'avait pas eu connaissance lorsqu'il a prononcé sa sentence, en conséquence le comité conserve aux intéressés le droit de faire valoir leurs prétentions en conformité de tels documents, ou tout autre, auprès du surintendant, et ce, nonobstant la sentence de ce dernier en date du 25 août 1877."

L'appel de M. Napoléon Legendre est, à sa demande, remis à la prochaine séance de ce comité.

Sur proposition de l'hon. M. Chauveau, secondé par Mgr. de Sherbrooke, les règlements suivants sont adoptés :

"Règlements concernant les appels portés devant le comité catholique du Conseil de l'instruction publique, en vertu de la 41^e Vict., chap. 6, art. 2.

"1o. La requête sera adressée au comité catholique du conseil de l'instruction publique et remise au secrétaire du comité par lettre, ou elle lui sera signifiée par un huissier.

"2o. La requête devra contenir les motifs ou raisons d'appel, et nul autre ne sera pris en considération par le comité.

"3o. Les intéressés pourront être entendus devant le comité ou le sous-comité par l'un d'eux ou par leur procureur, s'ils le désirent, sinon il sera procédé par défaut contre eux.

"4o. Le surintendant soumettra au comité tous les documents en sa possession relatifs à l'appel interjeté, et nul autre document concernant des matières ou des faits intervenus depuis le prononcé du jugement, dont il y a appel, ne sera produit devant le comité.

"5o. Le surintendant, s'il le désire ou s'il en est requis, donnera au comité des explications sur la question dont il y a appel. Il le fera en présence des parties ou en leur absence, suivant qu'il en sera requis par le comité.

"6o. L'appel sera interjeté dans les quinze jours qui suivront le jour où le jugement du surintendant aura été communiqué ou transmis aux intéressés ou à l'un d'eux avec ordre d'en donner connaissance aux autres intéressés.

"7o. Nulle requête en appel ne sera reçue par le comité, si elle n'est accompagnée d'une somme de \$1.00, destinée à couvrir les frais de copie de documents ou autres pièces qui pourront être jugés nécessaires aux fins du dit appel."

Proposé par Sir N. F. Belleau, secondé par Mgr. l'Archevêque :

"Que ce comité, sans attacher plus d'importance qu'il ne faut aux rumeurs courantes; croit cependant de son devoir d'exprimer l'espoir que le conseil exécutif ne proposera aucun changement dans le système d'inspection aujourd'hui en vigueur dans les écoles de la

province, avant d'avoir au préalable consulté le conseil de l'instruction publique."—Adopté.

Le comité s'ajourne.

GÉRON OUMET.

Surintendant.

LOUIS GIARD.

Secrétaire.

Règlements proposés pour les écoles de la Province de Québec

ART. I.

En venant à l'école ou en retournant à la maison, l'on devra éviter de crier, de courir, de se pousser, de se quereller, de lancer des pierres ou quoi que ce soit.

L'on devra entrer dans la cour en arrivant, et retourner immédiatement chez soi en sortant de l'école.

ART. II.—Arrivée à l'Ecole.

Les portes seront ouvertes, le matin, à 8 $\frac{1}{2}$ heures.

Les classes commenceront, le matin, à 9 heures et le soir à 1 heure.

Ceux qui arriveront tard devront rester à la retenue qui a lieu de 4 heures à 4 $\frac{1}{2}$ heures.

ART. III.—Devoirs des Elèves

Tout élève devra être à sa place pour la prière qui doit se faire avec le plus profond recueillement, avant et après la classe.

Les élèves doivent être munis de tout ce qui leur est nécessaire pour suivre les cours, conserver la place qui leur a été assignée par le maître, et s'y rendre immédiatement en entrant en classe.

ART. IV.—Pendant la classe.

Pendant la classe les élèves garderont le plus profond silence et éviteront de sortir de leur place sans permission. Ils doivent obéir passivement à leur maître.

ART. V.—Après la Classe.

A la fin de la classe, chacun devra mettre ses effets en ordre et ne rien laisser sur les pupitres.

ART. VI.—Absence.

Toute absence d'un élève devra être justifiée à sa rentrée, par un écrit de ses parents ou de ceux qui entretiennent la place. Si l'absence peut être prévue, l'élève doit en prévenir le maître.

Aucune permission pour absence d'une partie de la classe ne sera accordée, à moins d'un billet de la part des parents, expliquant les motifs de cette absence.

Toute absence non motivée entraîne d'abord une punition, puis le renvoi de l'élève, si elle se renouvelle assez souvent pour lui faire perdre le fruit de sa fréquentation à l'école.

ART. VII.—De l'Exclusion.

Les causes qui peuvent donner lieu à l'exclusion définitive, sont les suivantes :

1o Cas d'immoralité soit en action, soit en paroles, soit par écrit ;